

Arrêt

n° 303 772 du 26 mars 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2023, X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire », pris le 12 juillet 2023.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 août 2023 avec la référence 111977.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2023.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me DE SPIRLET loco Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, de nationalité marocaine, a introduit une demande de regroupement familial sur base de l'article 40ter de la Loi, en qualité de conjoint d'une ressortissante belge.

1.2. Cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet prise le 12 juillet 2023. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« Décision de refus de séjour de plus de trois mois SANS ordre de quitter le territoire

En exécution de l'article (...) 51, § 2, alinéa 2, (...) 52, § 4, alinéa 5, (...) de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande

d'attestation d'enregistrement ou de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (...) introduite en date du 02.12.2022, par :

Nom : (...)
Prénom(s) : (...)
Nationalité : Maroc
Date de naissance : (...)
Lieu de naissance : (...)
Numéro d'identification au Registre national : (...)
Résidant / déclarant résider à : (...)

est refusée au motif que :

l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen/n de l'Union ;

Le 02.12.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de L.N. (NN ...) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cependant, il est connu (sous l'alias C.Y., né le ...) pour des faits d'ordre public et a été condamnée le 25/03/2020 par le Tribunal Correctionnel de Liège le 25/03/2020 à 10 mois d'emprisonnement avec 3 ans de sursis pour ce qui excède la détention préventive pour infractions à la loi sur les stupéfiantes-ventes de cocaïne.

La vente de stupéfiant par le prosélytisme qui l'accompagne, l'exploitation de la déchéance d'autrui qu'elle constitue, les conséquences dramatiques pour la santé et la délinquance qu'elle génère dans le chef des consommateurs qui en sont dépendants, constitue une grave atteinte à la sécurité publique. La toxicomanie constitue actuellement un véritable fléau social. Il démontre un mépris certain à l'égard de l'intégrité physique et mentale d'autrui.

Le casier judiciaire de l'intéressé mentionne également la condamnation suivante le 12/06/2019 par le TRIB.CORRECTIONNEL LIEGE DIV. LIEGE :

- Accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume pour lequel il a été eu une amende 400,00 EUR et/ou un emprisonnement subsidiaire de 8 jours.

Et la confiscation des stupéfiants et de l'argent saisis.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler gravement l'ordre public. L'intéressé n'a jamais introduit de démarches afin de régulariser son séjour sa demande de séjour du 06/05/2022. Or selon le dossier administratif, il est en Belgique depuis le 02/05/2018. Date à laquelle il a été arrêté la première fois. Il est donc resté en séjour illégal pendant quatre ans jusqu'à l'introduction de sa demande de séjour en date du 06.05.2022.

Dans le cadre de cette demande de séjour, il produit aucun élément pouvant attester qu'il s'est amendé des délits qu'il a commis et qu'il ne constitue plus un danger pour la société. Dès lors, au regard du dossier administratif, il constitue toujours un danger actuel pour l'ordre public.

Considérant l'article 43, § 2 de la Loi du 15/12/1980, « Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »

Concernant la durée de son séjour, d'après le dossier de l'intéressé, celui-ci se trouve sur le territoire belge depuis 02.05.2018. Né le ..., l'intéressé a donc vécu la majeure partie à l'extérieur du territoire belge.

Il n'établit pas de manière suffisante qu'il a mis à profit son séjour en Belgique pour s'intégrer socialement et culturellement. Il a produit des attestations de suivi de cours français et un cours de citoyenneté (attestations de l'asbl Aide aux personnes déplacées datées du 09/09/2022 et du 06/03/2023). Ces seuls éléments sont insuffisants pour estimer que l'intéressé est intégré en Belgique.

Les faits d'ordre public précités démontre qu'il ne respecte pas l'intégrité physique de ses cosociétaires.

Concernant son âge (né le ...) et son état de santé, il n'a fait valoir aucun besoin spécifique à cet égard.

Concernant sa situation économique, il produit une fiche de paie indiquant qu'il perçoit un revenu de 537,87€ pour le mois de 02/2023. Ce qui est insuffisant pour estimer qu'il a une situation économique stable.

Concernant l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, l'intéressé n'a fait valoir aucun élément démontrant qu'il n'ait plus de liens avec son pays d'origine.

Enfin, concernant sa situation familiale, la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments que vous invoquez au titre de votre vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général.

Vu que comme en l'espèce il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas de violation de l'article 8 CEDH et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Il convient cependant d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale.

L'intéressé ne démontre pas l'existence d'un lien de dépendance tel qu'il ferait naître dans le chef de l'Etat belge une obligation positive de maintenir la vie privée et/ou familiale en Belgique. L'intéressée cohabite avec son épouse seulement depuis le 06/05/2022 selon le registre national et ils se sont mariés le 29/04/2022. La vie commune ne dépasse donc pas les six mois d'existence.

Il ne produit pas non plus de documents établissant une forme ou une autre de lien de dépendance avec son épouse. Le simple fait de cohabiter avec son épouse ne permet pas d'établir un lien de dépendance.

En l'espèce, considérant qu'il a été démontré plus haut que l'intéressé constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que les intérêts familiaux et privés de l'intéressé puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat.

En vertu de l'article 1/3 de la loi du 15 décembre 1980, « l'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure. Si conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande de séjour ou cette demande de protection internationale ou de protection temporaire, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou refoulement est suspendu. »

De cette manière, l'interdiction d'entrée prise le 11/05/2018 et notifiée le 11/05/2018, redevient exécutoire suite à la présente décision de refus de séjour.

Au vu de ce qui précède, la demande de séjour de plus de trois mois comme conjoint de belge est refusée sur base de l'article 43 et 45 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation :

- De l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après « PIDCP ») (...)
- De l'article 6, §1er de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH ») (...)
- De l'article 8 de la CEDH (...)
- De l'article 13 de la CEDH (...)
- De l'article 4, §1er du septième protocole de la CEDH (...)
- De l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après « la Charte ») (...)
- De l'article 41, §§1er et 2 de la Charte (...)
- De l'article 47 de la Charte (...)
- De l'article 50 de la Charte (...)
- De l'article 27, §1er de la Directive 2004/38/CE (...)
- De l'article 22, alinéa 1er de la Constitution (...)
- De l'article 32 de la Constitution (...)
- De l'article 191 de la Constitution (...)

- De l'article 4, alinéa 1er de la Loi du 11.04.1994 relative à la publicité de l'administration (...)
- De l'article 5 de la Loi du 11.04.1994 (...)
- De l'article 2 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs (...)
- De l'article 3 de la Loi du 29.07.1991 (...)
- Des articles 40bis, 40ter, 42, 43 et 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (...)
- De l'article 52, §4, alinéa 2 de l'Arrêté royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (...)
- Des principes de bonne administration, audi alteram partem, d'égalité des armes, non bis in idem et du principe de proportionnalité (...).

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche « *pris de la violation des articles 41 et 47 de la Charte, de l'article 42, alinéa 1er de la Loi du 15.12.1980 et des principes de bonne administration* », la partie requérante expose que « *le requérant a introduit une demande regroupement familial le 02.12.2022. QUE la partie adverse a adopté la décision querellée le 12.07.2022. (lire 2023) QU'en conséquence, la décision a été adoptée sept mois et dix jours après l'introduction de la demande du requérant. QUE l'article 42, §1er, alinéa 1er de la Loi du 15.12.1980 dispose pourtant que (...) QUE l'article 52, §4, alinéa 2 de l'Arrêté royal du 08.10.1981 dispose quant à lui que (...) QU'il ne ressort nullement des travaux préparatoires de la Loi du 08.07.2011 modifiant la loi du 15.12.1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial et qui modifie l'article 42 de la Loi du 15.12.1980 qu'une quelconque exception doive se déduire de ce texte. QUE ce constat est renforcé par le prescrit de l'article 52, §4, alinéa 2 de l'Arrêté royal du 08.10.1981. QUE Votre Conseil dans un arrêt rendu le 28.09.2022 indique, par référence à l'arrêt Diallo de la CJUE (CJUE, arrêt Diallo c. Etat belge du 27.06.2018, C-246/17, ECLI:EU:C:2018:499, §55) est arrivé à ce raisonnement (...) (le requérant souligne ; CCE, 28.09.2022, arrêt n°278.034, point 2.6) QU'en l'espèce, une décision a bien été adoptée mais au-delà de la limite de six mois imposée par la Loi. QUE cette décision n'a aucunement remis en cause la réunion des conditions inhérentes au regroupement familial sur base des articles 40bis et 40ter de la Loi du 15.12.1980. QUE si la partie adverse considère que le requérant et son épouse ne remplissent pas les conditions du regroupement familial, il lui appartient de le faire apparaître d'une manière claire, précise et circonstanciée, notamment au regard de l'article 42, §1er, alinéa 2 de la Loi du 15.12.1980 et en accord avec les obligations de motivation formelle lui incombe. QU'il faut donc en conclure que l'enseignement tiré de l'arrêt susmentionné s'applique au requérant, lequel pourrait donc se voir délivrer un titre de séjour, comme cela est prévu à l'article 52, §4, alinéa 2 de l'Arrêté royal du 08.10.1981. QU'en conséquence, il y a lieu de considérer que par l'adoption bien trop tardive de sa décision, la partie adverse a violé l'article 42, §1er, alinéa 1er de la Loi du 15.12.1980 et l'article 52, §4, alinéa 2 de l'Arrêté royal du 08.10.1981 ».*

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche relative à « *la violation des articles 6 et 13 de la CEDH, des articles 41 et 47 de la Charte, des articles 32 et 191 de la Constitution, des articles 4 et 5 de la Loi du 11.04.1994 et des principes de bonne administration, du principe audi alteram partem et du principe d'égalité des armes* », la partie requérante explique que « *la partie adverse s'est rendue fautive en ne transmettant pas le dossier administratif du requérant, malgré la demande en ce sens adressée le 14.07.2023 par le Conseil du requérant (pièce n°2). QU'en faisant cela, la partie adverse viole dans un premier temps les articles 32 et 191 de la Constitution, relatifs à la publicité de l'administration et à la reconnaissance de la jouissance aux étrangers des droits fondamentaux reconnus au Titre II de la Constitution. QUE la Loi du 11.04.1994 vient concrétiser ce droit fondamental, notamment via ses articles 4 et 5. QUE l'on ajoutera aussi que le site internet du Médiateur fédéral reprend ce droit à obtenir des informations parmi les principes de bonne administration1. QUE, pour la Cour de Justice de l'Union Européenne les droits à être entendu et à accéder au dossier font partie des droits de la défense et devaient à ce titre être respecté même s'ils n'étaient pas prévus explicitement par la réglementation applicable (CJUE, arrêt M.G. et N.R. c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie, C-383/13, EU:C:2013:533, §§31-41). QUE cette position a d'ailleurs été adoptée par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 19.01.2016 (CE, 19.01.2016, arrêt n°233.512, §11). QUE dès lors, ne pas avoir fourni le dossier administratif du requérant après qu'il en ait fait explicitement la demande et alors même que cela est légalement prévu est incompréhensible. QU'en l'espèce, en ne répondant pas à la demande du requérant adressée le 14.07.2023 alors qu'elle en avait l'obligation, la partie adverse, par cette violation de la Loi du 11.04.1994, porte atteinte au droit du requérant à faire entendre son recours de manière juste et équitable ainsi qu'au principe d'égalité des armes. QU'en effet, le Conseil du requérant se voit ainsi privé de la possibilité d'avoir tous les éléments disponibles en sa possession pour le guider du mieux possible dans la procédure l'opposant à la partie adverse. QU'il y a lieu de constater en l'espèce « [Qu']une seule des parties a accès à un certain élément du dossier de la procédure, alors que la partie [requérante] n'a pas cette possibilité, il est question d'une violation du droit à l'égalité des armes » (P. Duinslaeger, « Le droit à l'égalité des armes », Mercuriales, 2015, p.22). QUE par conséquent, cela s'apparente à une violation des droits reconnus aux articles 6 et 13 de la CEDH car le requérant ne peut, par conséquent, faire entendre son recours de manière juste et équitable. QUE, de même,*

malgré le prescrit de l'article 6, §1er de la CEDH, celui-ci s'applique indépendamment de la qualité des parties comme de la nature de la loi régissant la contestation et de l'autorité compétente pour trancher (voyez à cet égard *Cour eur. D.H.*, arrêts *Bochan c. Ukraine* du 05.02.2015, §43 ; *Nait-Liman c. Suisse* du 15.03.2018, §106 et *Georgiadis c. Grèce* du 29.05.1997, §34). QUE s'il est à noter qu'en principe l'article 6 de la CEDH ne s'applique pas au contentieux du droit des étrangers, ne pas en tenir compte du tout serait on ne peut plus critiquable (J.-Y. CARLIER et S. SAROLEA, *Droit des étrangers*, Bruxelles, Larcier, 2016, p.51). QU'en effet c'est lorsque le pouvoir de l'Etat est le plus fort, lorsque le risque d'arbitraire est le plus élevé et lorsque les individus qui y sont confrontés sont les plus faibles et les plus démunis que la protection de la Convention devrait être la plus effective (J. CARO, I. NESPOULOS et A.-S. SIRINELLI, *L'interprétation du champ d'application de l'article 6, §1er à l'aune de la sécurité juridique*, Paris, Ecole Nationale de la Magistrature, 2010, p.9). Car camper sur pareille position et ne pas faire preuve de souplesse au seul prétexte que l'acte de l'autorité publique est l'exercice d'une prérogative de la puissance publique ne peut que faire régresser le droit dans son ensemble (E. Zoller, « *Procès équitable et due process of law* », *Recueil Dalloz*, Dalloz, 2007, 08, p.517). QUE, si l'article 6 de la CEDH devait être écarté par Votre Conseil dans l'analyse de ce recours, il y a à tout le moins lieu de constater la violation des articles 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. QU'en effet, la brochure de l'Union européenne « *L'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne aux procédures d'asile* » développe bien l'idée selon laquelle l'article 47 doit pouvoir appliquer les principes contenus dans l'article 6 de la CEDH tout en passant outre ses limitations classiques en matière d'immigration (voy. G. BECK, « *Le rôle de la jurisprudence nationale et de la Cour de justice de l'Union européenne* » in *L'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne aux procédures d'asile*, Bruxelles, 2014, pp.28-293). QUE, de même, l'articulation entre les articles 41 et 47 de la Charte est on ne peut plus logique, comme le souligne l'arrêt *Marks & Spencer* (...) QUE lorsque l'administration prend une décision qui s'avère significativement défavorable à celui qui en est le destinataire, le principe audi alteram partem a à s'appliquer, lequel suppose une certaine minutie particulièrement lorsque l'administration dispose d'une compétence discrétionnaire comme c'est le cas en l'espèce (D. RENDER, *Droit administratif général*, 3ème éd., Bruxelles, Larcier, 2019, pp.332-335). QU'il est difficilement contestable qu'une décision de refus de séjour, qui donnerait lieu à un ordre de quitter le territoire si le requérant n'avait pas introduit le présent recours, est significativement défavorable à celui-ci. QUE, si ce principe général de droit n'est pas d'ordre public, il impose tout de même que la personne visée par l'acte administratif (en l'occurrence, la décision contestée) ait accès à toutes les pièces sur lesquelles l'autorité se fonde, particulièrement si cela prive le requérant de l'exercice effectif de ses droits (D. RENDER, *Ibid.*, pp.336-338). QU'en manquant à son obligation de publicité de l'administration, la partie adverse viole tant les articles 32 et 191 de la Constitution que les articles 4 et 5 de la Loi du 11.04.1994 et les principes de bonne administration. QUE, par ricochet, les articles 6 et 13 de la CEDH sont violés ou à tout le moins les articles 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux, de même que le principe d'égalité des armes ».

2.4.1. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche relative à « *la violation de l'article 17 du PIDCP, des articles 6 et 8 de la CEDH, de l'article 4, §1er du septième protocole de la CEDH de l'article 50 de la Charte, de l'article 27 de la Directive 2004/38, des articles 40bis, 40ter et 43 de la Loi du 15.12.1980, et des principe non bis in idem et de proportionnalité* », la partie requérante vise tout d'abord les condamnations pénales du requérant et souligne que « *le requérant a depuis purgé les peines prononcées à son égard, en l'espèce, un emprisonnement de 10 mois soumis à un sursis de trois ans et une amende de 400 euros et un emprisonnement subsidiaire de huit jours*. QUE le requérant ne nie pas cela, tout comme il ne nie pas la gravité des faits qui lui ont été reprochés en 2020. QUE toutefois, il ne comprend pas pourquoi une décision telle que celle querellée dans le présent recours a été prise à son égard plus de trois ans après sa condamnation, posant ainsi la question du caractère abusif de la décision. QUE, de plus, ayant été condamné à une peine d'emprisonnement de moins d'un an, il rentrait dans les conditions pour purger sa peine hors de prison sous la forme d'une surveillance électronique ou d'une libération provisoire (...) QU'il faut constater que ce genre de mesures ne peuvent être prises à l'égard d'une personne condamnée que dans des cas de délit n'amenant pas à des peines d'emprisonnement de trois ans ou plus, ce qui laisse planer un véritable doute sur le caractère réellement dangereux du requérant pour l'ordre public, alors qu'il n'a été condamné « *qu'à* » une peine de 10 mois d'emprisonnement soumise à un sursis de trois ans. QUE, de plus, la Cour de Justice de l'Union Européenne a clarifié la notion « *d'ordre public* » telle que contenue dans la Directive 2004/38 en ce sens (...) QU'il faut remarquer que dans la décision querellée, il n'est pas fait mention de ce en quoi l'*infraction commise procède*, en 2023, d'une menace réelle actuelle et suffisamment grave. QUE la décision ne mentionne d'ailleurs à aucun moment en quoi le requérant représenterait, à l'heure actuelle, une menace réelle pour l'ordre public. QU'elle ne fait pas plus mention d'une quelconque condamnation plus récente et dont la peine n'a pas été purgée. QU'elle se contente uniquement d'insister sur la gravité des faits reprochés en 2020 au requérant. QU'il faut ajouter par ailleurs que, selon la jurisprudence pertinente, une condamnation pénale ne peut justifier automatiquement un éloignement (C.E., arrêt n°36.403 du 07.02.1991 et CCE, arrêt n°29.861 du 14.07.2009). QUE cela est d'ailleurs repris à l'article 45, §2, alinéa 2 de la Loi du 15.12.1980. QU'il convient de mentionner cela, en ce que la décision de refus de titre de séjour de plus de trois mois peut s'accompagner, à terme, d'une mesure d'éloignement. QUE la décision querellée

repose quasiment exclusivement sur cette condamnation pénale du requérant, allant à l'encontre des arrêts précités. QU'il faut aussi mentionner que « les motifs [de l'article 43 de la Loi du 15.12.1980] doivent faire l'objet d'une interprétation stricte selon le droit dérivé et selon la jurisprudence de la Cour qui rappelle souvent que si la libre circulation des personnes est une liberté fondamentale qui fait l'objet d'une interprétation extensive, toute exception doit faire l'objet d'une interprétation restrictive (art.27 à 33 Dir. 2004/38, art.43 LE) » (J.-Y. CARLIER et S. SAROLEA, *Droit des étrangers*, Bruxelles, Larcier, 2016, p.313). QU'en l'espèce, la partie adverse a manqué à ce devoir au moment de faire application d'une exception, en ce que l'article 27, §2, alinéa de la Directive 2004/38 dispose que : « Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. » (le requérant souligne) QU'en effet, au moment où la décision a été prise par la partie adverse, le requérant avait signé un contrat de travail à temps partiel depuis déjà plus d'un mois et que, par un mail adressé par l'employeur du requérant, il y a exprimé une volonté de prolonger son contrat de manière indéterminée. QUE cela tend à démontrer une certaine intégration du requérant dans son environnement socio-économique ainsi qu'un comportement ne prêtant pas à conséquences, de sorte que la décision ne peut être considérée comme dûment justifiée comme le requiert pourtant le droit européen. QU'en outre, en refusant au requérant de lui délivrer un titre de séjour dans le cadre d'un regroupement familial au motif d'une condamnation pénale, il est d'une certaine façon condamné une deuxième fois pour les mêmes faits, ce qui peut s'apparenter par analogie à une violation du principe non bis in idem, imposant de ne pas condamner la même personne deux fois pour les mêmes faits. La Cour de Cassation s'est d'ailleurs prononcée sur le sujet : « Le principe général de droit non bis in idem a une portée identique à celle de l'article 4 § 1er du Septième Protocole additionnel à la C.E.D.H. : de seconde poursuites sont interdites du chef de faits identiques ou substantiellement identiques qui, ayant fait l'objet de poursuites antérieures, ont donné lieu à une décision définitive d'acquittement ou de condamnation. Par « faits identiques ou substantiellement identiques », il faut entendre un ensemble de circonstances de fait concrètes relatives à un même suspect, qui sont indissociablement liées en temps et en lieu. » (Cass., arrêt n°F.14.0045.N du 24.04.2015, §5) QUE ce raisonnement pourrait, par analogie, s'appliquer aussi à l'article 50 de la Charte. QU'en l'espèce, en prenant une décision juridiquement défavorable au requérant sur la seule base d'une décision définitive et en ne développant pas d'autres arguments dans sa décision, la partie adverse condamne en quelque sorte le requérant une deuxième fois pour les mêmes faits déjà jugés et ayant mené à une peine. QU'il faut enfin noter qu'au vu des divers développements fait au sein du moyen, il appert que le principe de proportionnalité n'a pas été respecté. (...) QU'en l'espèce, au vu des éléments avancés au sein du présent recours, il n'est pas déraisonnable de dire que ce principe a lui aussi été méconnu. QU'il y a donc lieu de reconnaître la violation par la partie adverse de l'article 43 de la Loi du 15.12.1980, l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, de l'art.4 du Protocole n°7 de la CEDH, l'article 27 de la Directive 2004/38, du principe de proportionnalité ainsi que du principe non bis in idem ».

2.4.2. La partie requérante invoque ensuite l'existence d'une vie privée et familiale du requérant avec son épouse, de nationalité belge, en Belgique.

Elle souligne « QU'il n'a pas été considéré qu'il existait d'élément(s) empêchant la célébration de ce mariage, malgré son séjour illégal sur le territoire belge. QUE les conditions relatives à l'octroi d'un titre de séjour dans le cadre d'un regroupement familial n'ont pas été contestées dans la décision querellée. QU'ainsi, il ne peut être opposé au requérant qu'il ne peut bénéficier d'un titre de séjour dans le cadre d'un regroupement familial, étant donné qu'il n'a pas été considéré qu'il ne souhaitait pas créer une communauté de vie durable avec son épouse et que le mariage n'a été contracté que dans le but d'obtenir un avantage en matière de séjour, au sens de l'article 146bis du Code Civil. QU'effectivement, le requérant souhaite pouvoir séjourner légalement en BELGIQUE pour pouvoir poursuivre la vie privée et familiale qu'il a créé avec son épouse. QU'il faut rappeler que l'avocat général de la CJUE, dans ses conclusions de l'arrêt Secretary of State for The Home Department contre Muhammad Sazzadur Rahmen, Fazly Rabby Islam, Mohubullah Rahman, disait ceci : « Il ressort du sixième considérant de la directive 2004/38 que le second objectif de l'article 3, paragraphe 2, de cette directive est de favoriser l'unité familiale. La circulation des membres de la famille du citoyen de l'Union n'est donc pas exclusivement protégée en tant que droit dérivé du droit de libre circulation du citoyen de l'Union, puisqu'elle bénéficie également d'une protection par le truchement du droit à la préservation de l'unité de la famille, au sens large du terme. » (le requérant souligne ; CJUE - Conclusions de l'avocat général M. Y. Bot, présentées le 27.03.2012 (ECLI:EU:C:2012:174), §37) QU'ainsi, le requérant justifie de son intérêt à demander la préservation de l'unité familiale avec son épouse. QUE le requérant vit avec son épouse à LIEGE, sans que cela soit contesté, comme prescrit par l'article 213 du Code Civil. QUE « la question de l'existence ou de l'absence d'une « vie familiale » est d'abord une question de fait dépendant de la réalité pratique de liens personnels étroits » (C. eur. D.H., Paradiso et Campanelli c. Italie, 24.01.2017, n°25358/12, § 140). QUE l'on peut affirmer que ces liens existent en l'espèce, étant donné le mariage du requérant et de son épouse depuis plus d'un an ainsi qu'en raison de leur cohabitation. QU'il convient de rappeler la jurisprudence de Votre Conseil, selon laquelle le fait de « pouvoir entretenir des relations à distance via les moyens de communication actuels » n'est pas forcément un argument adéquat pour écarter une violation de l'article 8 de la CEDH selon la jurisprudence du CCE (CCE, 16.06.2022, arrêt n°274.098, point 3.1.2.1 et 20.05.2022, arrêt n°273.017, point 5.3.3). QUE ce dernier élément est d'autant plus relativisé

par le fait que la connexion internet, et partant l'accès auxdits moyens de communication, est d'une qualité incertaine au MAROC en fonction de la région où l'on se trouve (pièces n°3 et 4). QU'en outre, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà considéré que le simple fait d'être ensemble constitue une considération inhérente à l'article 8 de la CEDH qui doit pouvoir inciter la Belgique à agir pour que le requérant et son épouse puissent mener une vie familiale ensemble (C. eur. D. H., arrêt Strand Lobben et autres c. Norvège du 10.09.2019, n°37283/13, §205). QUE l'épouse du requérant étant de nationalité belge, il ne peut lui être demandé de quitter le territoire afin de s'établir avec son mari au MAROC dont il est originaire, étant donné que son épouse dispose en BELGIQUE de tous ses intérêts, en ce compris ses intérêts socio-économiques, lesquels peuvent être considérés comme faisant partie de sa vie privée selon la Cour européenne des droits de l'homme et il convient donc de ne pas y porter atteinte (voy. C. eur. D. H., Denisov c. Ukraine, 25.09.2018, n°76639/11, §100, §§103-106 et 107-109 ; C. eur. D.H., Oleksandr Volkov c. Ukraine, 09.01.2013, n°21722/11, §166 et C. eur. D. H., Bigaeva c. Grèce, 28.05.2009, n°26713/05, §§24-25). QU'en plus, il faut rappeler qu'en procédant au renvoi, à terme, du requérant vers le MAROC, non seulement c'est son droit à la vie privée et familiale qui sera atteint mais aussi celui de son épouse avec qui il vit en BELGIQUE (C. eur. D. H., Corley et autres c. Russie, 23.11.2021, n° 292/06 et 43490/06, §95). QU'il est possible d'arguer que le requérant dispose lui aussi d'une vie privée en BELGIQUE sur cette même base (pièces n°5 à 11). QUE, comme expliqué sous la précédente branche du présent moyen, l'ingérence dans la vie familiale du requérant ne trouverait pas non plus à se justifier sur base des critères avancés à l'article 8, §2 de la CEDH. QUE si l'Office des Etrangers devait considérer que le requérant est effectivement un danger pour l'ordre public, il lui appartient de démontrer en quoi cela est le cas (voyez à titre d'exemple CCE, 31.01.2023, n°284.208, point 3.1), tout comme il lui appartient de démontrer la réalité, l'actualité et la gravité du danger qu'il représente comme expliqué plus avant. QUE selon la jurisprudence développée par la Cour Européenne des Droits de l'Homme, une ingérence n'est justifiée que pour autant non seulement qu'elle poursuit un des buts autorisés par la Convention mais aussi qu'elle « soit nécessaire dans une société démocratique », c'est-à-dire qu'elle ne limite les droits individuels que parce que cette limitation est « proportionnée » à l'objectif poursuivi, c'est-à-dire qu'elle réalise une équilibre entre le but poursuivi et les inconvénients liés à la restriction de la liberté. QU'une ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante, pour être acceptable, devrait viser un but légitime et, pour être conforme aux exigences de l'article 8 de la CEDH, être « nécessaire dans une société démocratique », c'est-à-dire, notamment, proportionnée au but légitime recherché, ladite ingérence devant se justifier par des motifs pertinents et suffisants. (...) QU'en l'espèce, le refus de titre de séjour du requérant est motivé uniquement par une condamnation pénale prononcée en 2020 pour laquelle le requérant a purgé sa peine et respecté la période de sursis prononcée. QUE le requérant a prouvé l'existence d'une vie privée et familiale en BELGIQUE. QUE la partie adverse ne prouve nullement en avoir pris compte comme cela est pourtant prescrit par l'article 43 de la Loi du 15.12.1980. QUE le requérant à produit pour la partie adverse les documents nécessaires pour prouver qu'il remplit avec son épouse les conditions édictées par les articles 40bis et 40ter de la Loi du 15.12.1980. QU'il n'en est aucunement fait mention dans la décision adoptée. QU'il semble qu'en conséquence, la partie adverse ne respecte nullement ce principe de proportionnalité et porte donc atteinte au droit à la vie privée et familiale tel qu'il est consacré par l'article 8 de la CEDH mais aussi par l'article 17 du PIDCP, l'article 7 de la Charte et l'article 22 de la Constitution ».

2.5. Dans ce qui s'apparente à une quatrième et dernière branche relative à « la violation de l'article 41 de la Charte, des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991, de l'article 62, §2 de la Loi du 15.12.1980 et des principes de bonne administration », la partie requérante indique que « la partie adverse a refusé la demande de titre de séjour dans le cadre d'un regroupement familial du requérant sans commenter la réunion des conditions pour l'octroi d'un tel titre de séjour. QU'en lieu et place de cela, la partie adverse se contente de longuement expliquer en quoi le requérant est un danger pour l'ordre public et pourquoi il n'est pas intégré à la société belge. QUE, hormis ces erreurs qui appartiennent désormais au passé et pour lesquelles il a purgé sa peine, le requérant a démontré son intégration. QU'il a effectivement suivi une formation en français ainsi qu'une formation citoyenne comme l'explique la décision (...). QU'il a depuis signé deux contrats de travail à temps partiels afin de poursuivre plus en profondeur son intégration dans la société belge. QUE son employeur a fait savoir qu'il souhaitait poursuivre sa collaboration avec le requérant, démontrant la qualité de son travail ainsi que l'intégration dont il fait preuve (...). QUE le requérant s'est marié avec Madame L., de nationalité belge et avec qui il vit sur le territoire de la ville de LIEGE. QUE ces éléments tendent à démontrer une intégration certaine à la société belge, contrairement à ce qu'avance la partie adverse, qui se contente d'expliquer qu'en raison d'une condamnation en 2020, pour laquelle la peine a été purgée et la période de sursis effectuée sans encombre, le requérant représente un danger pour l'ordre public. Qu'à propos de ce point précis, nous renvoyons aux développements faits sous le troisième moyen du présent recours. QU'il faut donc constater que la partie adverse a manqué à son devoir tel que prescrit dans l'article 43 de la Loi du 15.12.1980. QU'en outre, la décision est contradictoire en ce qui concerne la possible violation de l'article 8 de la CEDH. (...) QU'elle indique prendre en compte le prescrit de l'article 8 de la CEDH dans un premier temps avant de dire qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, la Cour européenne des droits de l'homme considère qu'il n'y a pas de violation de l'article 8 et qu'il n'est pas procédé à un examen sur la base de l'article 8, §2 de la CEDH. QU'en plus d'être incompréhensible, plusieurs observations peuvent être faites

à l'égard de cette motivation : - Il ne s'agit pas de la première demande de regroupement familial du requérant avec son épouse. La première ayant été introduite le 06.05.2022, comme le mentionne par ailleurs la décision (la demande s'étant d'ailleurs clôturée par une décision de refus motivée exactement de la même manière ; ...) ; - La partie adverse se réclame d'un enseignement de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sans pour autant mentionner d'où viendrait un tel enseignement aussi restrictif, ce qui porte atteinte au droit de la défense dans le chef du requérant qui ne peut se reporter à cette jurisprudence, peut-être mal interprétée par la partie adverse ; - Bien plus grave, la partie adverse déclare, sur base de cette jurisprudence, pouvoir se défaire du test de proportionnalité d'une mesure portant potentiellement atteinte au droit du requérant à mener une vie privée et familiale avec son épouse en BELGIQUE. Qu'en aucun cas il ne peut pourtant y être dérogé ; - La partie adverse indique que le requérant ne dépend pas de son épouse et ne vit avec elle que depuis six mois et qu'en conséquence, il ne saurait être porté atteinte au droit du requérant à mener une vie privée et familiale avec son épouse. Elle commet ainsi une grossière erreur en affirmant que la vie commune ne dépasse pas les six mois alors qu'elle a débuté depuis plus d'un an. De plus, la partie adverse invente une nouvelle condition en arguant que le requérant devrait dépendre de son épouse afin de pouvoir justifier de l'octroi d'un titre de séjour et que la cohabitation ne saurait justifier une telle dépendance. Il convient cependant de rappeler que la condition de dépendance ne s'applique que dans le cas précis de l'article 47/1, 2° de la Loi du 15.12.1980, les conditions pour un regroupement familial entre époux étant fixées par l'article 40ter, §2, alinéa 2 lesquelles ne sont pas utilement contestée et laisse donc supposer qu'elles sont remplies. QU'il faut ensuite mentionner que la décision indique que « [d]e cette manière, l'interdiction d'entrée prise le 11/05/2018 et notifiée le 11/05/2018, redevient exécutoire suite à la présente décision de refus de séjour ». QU'à défaut d'indiquer ses modalités et étant donné la non-transmission du dossier administratif du requérant, il est impossible de prendre connaissance de son contenu et de le contester d'une manière effective. QU'il faut tout de même rappeler le prescrit de l'article 44nonies, §2, alinéa 1er de la Loi du 15.12.1980 (...) QU'à défaut d'indiquer en quoi le requérant est un danger réel, actuel et grave pour l'ordre public, il convient donc de considérer cette interdiction d'entrée sur le territoire belge comme expiré et non pas exécutoire à nouveau. QU'à défaut d'avoir transmis le dossier administratif comprenant cette interdiction d'entrée et à défaut d'en donner les modalités dans la décision, il faut observer que la décision manque en motivation. QU'en conséquence, ce point doit être analysé comme manquant en droit. QU'en outre, la décision querellée rappelle la condamnation en 2019 du requérant par le Tribunal correctionnel de Liège à une amende pour son entrée et son séjour illégal en BELGIQUE, en violation de la Loi du 15.12.1980. QUE la partie adverse semble mentionner cela pour insister sur le casier judiciaire du requérant. QU'au-delà d'être excessif pour les raisons évoquées sous la première branche du troisième moyen, cela va purement et simplement à l'encontre de la jurisprudence du Conseil d'Etat et de Votre Conseil. QU'effectivement, la seule contravention à la Loi du 15.12.1980 ne saurait justifier à elle seule un éventuel éloignement, à terme, du requérant vers le MAROC (CCE, 20.12.2018, arrêt n°214.434, point 4.1 ou CE, 14.02.2005, n°140.612, Adm. Pub., mars 2005, p.60). QU'il faut observer que la décision manque, globalement, gravement en motivation. (...) QUE le principe de bonne administration impose à l'administration de préparer avec prudence les décisions administratives qu'elle entend adopter et emporte notamment l'obligation de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce. (...) QU'ainsi, au vu des éléments invoqués dans le cadre de ce recours, il apparaît que la partie adverse n'a pas respecté à suffisance son obligation de motivation formelle, en dépit de l'article 41 de la Charte, des articles 2 et 3 de la Loi du 19.07.1991, de l'article 62 de la Loi du 15.12.1980 et des principes de bonne administration ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait le principe « *audi alteram partem* » et le principe d'égalité des armes. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

3.2.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil constate que l'article 42 de la Loi prévoit que : « §1^{er}. Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande telle que prévue au §4, alinéa 2, au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi, conformément aux règlements et directives européens. La reconnaissance tient compte de l'ensemble des éléments du dossier. [...] ».

L'article 52, §4, alinéa 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose que : « Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le

bourgmeestre ou son délégué délivre à l'étranger une "carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union " conforme au modèle figurant à l'annexe 9 ».

3.2.2. Dans un arrêt n° 225 275 du 15 décembre 2022, le Conseil d'Etat a, dans une affaire relative au dépassement du délai de 6 mois prévu aux articles susvisés et dans la situation d'un membre de famille d'un citoyen belge n'ayant pas fait usage de son droit à la libre circulation (situation purement interne au droit national), décidé ce qui suit : « *L'article 42, §1, de la loi du 15 décembre 1980 pose donc comme règle générale que la reconnaissance du droit de séjour de plus de trois mois doit se faire dans les 6 mois suivant la date d'introduction de la demande et que le Roi détermine les conditions de la reconnaissance et la durée du droit de séjour. Toutefois, cette disposition ne prévoit pas les conséquences du dépassement du délai de six mois précité et ne donne pas au Roi le pouvoir de déterminer les conséquences du dépassement de ce délai. L'article 52, §4, de l'arrêté royal [du 8 octobre 1981] n'a donc pas de fondement juridique dans l'article 42 de la loi susvisée. Il importe peu de savoir si le droit de l'Union peut être utilement invoqué en l'espèce* ».

L'article 42, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la Loi ne contient aucun élément réglant les conséquences du dépassement du délai de six mois qu'il mentionne pour que les autorités statuent sur la demande de séjour de plus de trois mois. Cette disposition prévoit cependant que "*Le droit de séjour [...] est reconnu [...] au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions [...] déterminées [...]*", confirmant ainsi le caractère déclaratif de la délivrance du titre de séjour en question (CE, 27 mai 2020, n° 247.652).

3.2.3. Par conséquent, la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle estime qu'il découle de l'article 42 de la Loi et/ou de l'article 52, §4, deuxième alinéa de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, une obligation pour la partie défenderesse de délivrer une carte de séjour après l'expiration du délai de six mois suivant l'introduction de la demande de regroupement familial, sans que les conditions posées au regroupement familial ne soient remplies, dans la mesure où aucune décision n'a été prise dans ce délai (voir CE n° 255.275 du 15 décembre 2022, CE ONA n° 15.275 du 9 mars 2023).

Dès lors, au regard de ces enseignements et à défaut, pour le requérant, de démontrer qu'il remplit les conditions posées par les articles 40ter et 42 de la Loi relatifs au regroupement familial avec sa partenaire belge (cf. *infra*), la partie requérante ne peut être suivie dans son argumentation relative à la délivrance d'un titre de séjour en raison du dépassement du délai de 6 mois suite à l'introduction de sa demande.

Il s'ensuit qu'au regard des enseignements jurisprudentiels susvisés, en application de l'article 159 de la Constitution, le Conseil - en tant que juridiction - se doit d'écartier la disposition réglementaire dont il constate l'illégalité (CE n° 240.240 du 20 décembre 2017). Par conséquent, la partie requérante n'est pas fondée à invoquer devant le Conseil l'application de l'article 52 §4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 (à cet égard voir également CE n°257.271 du 11 septembre 2023).

3.3. Sur la deuxième branche du moyen unique, en ce que la partie requérante invoque une violation de ses droits de la défense dès lors qu'il n'aurait pas été fait suite à sa demande de transmission du dossier administratif adressée le 14 juillet 2023, le Conseil constate, à l'examen dudit dossier, que la partie défenderesse a bien répondu et fait droit à la demande de la partie requérante en lui communiquant ledit dossier par email le 11 août 2023, donc avant l'échéance du délai de recours devant le Conseil. Par conséquent, l'argumentation de la partie requérante manque en fait.

Le Conseil observe en outre que la partie requérante a, en tout état de cause, bénéficié d'une possibilité effective d'accès au dossier administratif avant l'audience dans le cadre de la présente procédure et qu'elle n'a formulé aucun argument résultant du contenu du dossier qu'elle n'aurait pas été en mesure d'articuler du fait du défaut - allégué - d'accès au dossier avant l'introduction de sa requête. La partie requérante n'a, dès lors, pas intérêt à son argumentation dans la mesure où elle n'établit pas en quoi elle a été préjudicieré - *quod non* - dans l'exercice de ses droits de la défense ou encore dans son droit à un recours effectif devant le Conseil.

3.4.1.1. Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil observe que la décision attaquée se fonde sur l'article 43 de la Loi.

Cet article, tel que remplacé par l'article 24 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale (ci-après : la loi du 24 février 2017) et modifié par l'article 14 de la loi du 8 mai 2019 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 8 mai 2019), est libellé comme suit :

« *§ 1^{er}. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles :*

1° lorsqu'ils ont eu recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour; 2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Cet article doit être lu conjointement à l'article 45 de la Loi qui prévoit notamment ce qui suit :

« § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

[...] ».

Conformément à la jurisprudence européenne, « la notion d'ordre public [...] [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société ». (arrêt Z. Zh, du 11 juin 2015, C 554-13, EU:C: 2015:377, point 48 et 50 et jurisprudence citée; arrêt H.T., du 24 juin 2015, C 373-13, EU:C:2015:413, point 79; arrêt Byankov, C-249/11, EU:C:2012:608, point 40 et jurisprudence citée) » (*op. cit.*, p. 20).

Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.4.1.2. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur la considération selon laquelle le requérant constitue un «*danger actuel pour l'ordre public* ».

Ainsi, elle indique clairement les faits dont ce dernier s'est rendu coupable, à savoir « *des faits d'ordre public [pour lesquels le requérant a été condamné] le 25/03/2020 par le Tribunal Correctionnel de Liège le 25/03/2020 à 10 mois d'emprisonnement avec 3 ans de sursis pour ce qui excède la détention préventive pour infractions à la loi sur les stupéfiantes-ventes de cocaïne* », ainsi que « *la condamnation suivante le 12/06/2019 par le TRIB.CORRECTIONNEL LIEGE DIV. LIEGE : - Accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume pour lequel il a été eu une amende 400,00 EUR et/ou un emprisonnement subsidiaire de 8 jours. Et la confiscation des stupéfiants et de l'argent saisis* » ; la décision attaquée ajoute que « *La vente de stupéfiant par le prosélytisme qui l'accompagne, l'exploitation de la déchéance d'autrui qu'elle constitue, les conséquences dramatiques pour la santé et la délinquance qu'elle génère dans le chef des consommateurs qui en sont dépendants, constitue une grave atteinte à la sécurité publique. La toxicomanie constitue actuellement un véritable fléau social. Il démontre un mépris certain à l'égard de l'intégrité physique et mentale d'autrui* » et que « *L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler gravement l'ordre public. L'intéressé n'a jamais introduit de démarches afin de régulariser son séjour sa demande de séjour du 06/05/2022. Or selon*

le dossier administratif, il est en Belgique depuis le 02/05/2018. Date à laquelle il a été arrêté la première fois. Il est donc resté en séjour illégal pendant quatre ans jusqu'à l'introduction de sa demande de séjour en date du 06.05.2022 » ; elle souligne que « *Dans le cadre de cette demande de séjour, il produit aucun élément pouvant attester qu'il s'est amendé des délits qu'il a commis et qu'il ne constitue plus un danger pour la société* » et en déduit qu' « *au regard du dossier administratif, il constitue toujours un danger actuel pour l'ordre public* ».

A la suite de l'examen des éléments visés à l'article 43, § 2, de la Loi, à savoir l'intégration sociale et culturelle du requérant en Belgique, son état de santé, son âge, sa situation familiale et économique, l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour en Belgique, la décision attaquée conclut qu' « *Au vu de ce qui précède, la demande de séjour de plus de trois mois comme conjoint de belge est refusée sur base de l'article 43 et 45 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*

Le Conseil constate que cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu raisonnablement estimer que le comportement personnel du requérant, condamné à deux reprises par le Tribunal correctionnel de Liège, notamment pour infraction à la loi sur les stupéfiants, constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société, et ce, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ni méconnaître la loi sur ce point. Le Conseil constate en outre que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à faire état des condamnations judiciaires du requérant, mais qu'elle a également clairement indiqué les raisons pour lesquelles elle estime que le requérant constitue une menace réelle, actuelle et grave pour l'ordre public en relevant la gravité de son comportement et l'impact social des faits commis, notamment par l'indication selon laquelle « *La vente de stupéfiant par le prosélytisme qui l'accompagne, l'exploitation de la déchéance d'autrui qu'elle constitue, les conséquences dramatiques pour la santé et la délinquance qu'elle génère dans le chef des consommateurs qui en sont dépendants, constitue une grave atteinte à la sécurité publique. La toxicomanie constitue actuellement un véritable fléau social. Il démontre un mépris certain à l'égard de l'intégrité physique et mentale d'autrui*

À cet égard, le Conseil rappelle qu'exerçant un contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En outre, la circonstance selon laquelle le requérant a purgé ses peines, celle selon laquelle il rentrait dans les conditions pour bénéficier d'une surveillance électronique ou d'une libération provisoire, ainsi que l'argument relatif à « l'ancienneté » - somme toute relative - des faits ayant conduit à ces condamnations, ne sauraient énerver les constats qui précèdent dans la mesure où ils ne permettent pas à la partie requérante de contester utilement la gravité des faits commis par le requérant.

Par ailleurs, le Conseil constate que, contrairement à ce que le requérant allègue en termes de requête, la décision querellée prise à son encontre ne constitue nullement une condamnation ou une peine supplémentaire qui viendrait s'ajouter aux peines d'emprisonnement auxquelles il s'est vu condamner, mais constitue une décision administrative prise par la partie défenderesse, après une analyse des intérêts en présence, dans le souci de préserver l'ordre public, mesure qui n'a pas de caractère pénal et répressif. Partant, l'argument du requérant tiré de la violation du principe général « *non bis in idem* » n'est pas fondé.

Enfin, le fait que le requérant, qui disposait, au moment où l'acte attaqué a été pris, d'un contrat à temps partiel, se soit vu offrir par son employeur la possibilité de prolonger son contrat de manière indéterminée, est invoqué pour la première fois en termes de requête et n'a dès lors pas été communiqué à la partie défenderesse avant l'adoption de la décision attaquée, de sorte qu' « *il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utile, la légalité d'un acte administratif s'apprécient en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue* » (C.E., 27 février 2001, n°93.593 ; dans le même sens également : C.E., 26 août 1998, n°87.676 ; C.E., 11 février 1999, n°78.664 ; C.E., 16 septembre 1999, n°82.272). Le Conseil rappelle à cet égard, qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fût-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

En conclusion, le Conseil constate que la partie requérante tente de minimiser la gravité des faits qui sont reprochés au requérant, mais en se bornant à prendre le contre-pied de la motivation de la décision attaquée

concernant la dangerosité du requérant, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

Dès lors, la partie défenderesse a valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit, au regard de l'article 43, § 1^{er}, 2^o, de la Loi et de l'interprétation qui doit en être faite à la lumière de la jurisprudence constante de la CJUE.

3.4.2.1. Sur le reste de la troisième branche, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : la Cour EDH)], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH ,16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (*Mokrani contre France*, op. cit., § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (*Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, op. cit., § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, op. cit., § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2.2. En l'espèce, s'agissant de la vie familiale du requérant avec sa compagne, le Conseil constate qu'elle n'est pas contestée par la partie défenderesse, de sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

S'agissant en l'espèce d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où la Cour EDH admet qu'il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et/ou familiale du requérant, comme exposé ci-dessus. Dans cette hypothèse, seule la démonstration de ce qu'il y aurait une obligation positive dans le chef de l'Etat belge de délivrer au requérant un titre de séjour, compte tenu de la balance des intérêts en présence permettrait de conclure à une violation de l'article 8 de la CEDH.

À cet égard, une simple lecture de la motivation de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale du requérant, à la lumière des éléments dont elle avait connaissance, et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, en indiquant que « *la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments que vous invoquez au titre de votre vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général. Vu que comme en l'espèce il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas de violation de l'article 8 CEDH et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Il convient cependant d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale. L'intéressé ne démontre pas l'existence d'un lien de dépendance tel qu'il ferait naître dans le chef de l'Etat belge une obligation positive de maintenir la vie privée et/ou familiale en Belgique. L'intéressée cohabite avec son épouse seulement depuis le 06/05/2022 selon le registre national et ils se sont mariés le 29/04/2022. La vie commune ne dépasse donc pas les six mois d'existence. Il ne produit pas non plus de documents établissant une forme ou une autre de lien de dépendance avec son épouse. Le simple fait de cohabiter avec son épouse ne permet pas d'établir un lien de dépendance* ».

À cet égard, force est de constater que le requérant ne fait état d'aucun élément susceptible de démontrer que cette conclusion de la partie défenderesse procèderait d'une erreur manifeste d'appréciation, se limitant, pour toute critique, à soutenir « *QU'il n'a pas été considéré qu'il existait d'élément(s) empêchant la célébration de ce mariage, malgré son séjour illégal sur le territoire belge. QUE les conditions relatives à l'octroi d'un titre de séjour dans le cadre d'un regroupement familial n'ont pas été contestées dans la décision querellée. QU'ainsi, il ne peut être opposé au requérant qu'il ne peut bénéficier d'un titre de séjour dans le cadre d'un regroupement familial, étant donné qu'il n'a pas été considéré qu'il ne souhaitait pas créer une communauté de vie durable avec son épouse et que le mariage n'a été contracté que dans le but d'obtenir un avantage en matière de séjour, au sens de l'article 146bis du Code Civil. QU'effectivement, le requérant souhaite pouvoir séjourner légalement en BELGIQUE pour pouvoir poursuivre la vie privée et familiale qu'il a créé avec son épouse* » et que la qualité des connexions à Internet au Maroc, si le requérant devait y être renvoyé dans son pays d'origine - *quod non* en l'espèce, l'acte attaqué n'étant pas accompagné d'un ordre de quitter le territoire - est aléatoire.

Or, le Conseil précise en tout état de cause que la partie défenderesse a considéré que le requérant a porté atteinte à l'ordre public et qu'elle a dès lors pu lui refuser le séjour en vertu de l'article 43 de la Loi, que ladite loi est une loi de police qui correspond aux objectifs prévus au second paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'en prévoyant des conditions permettant de refuser le bénéfice du regroupement familial, le législateur a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

Par ailleurs, force est d'observer qu'aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale du requérant avec sa compagne ailleurs que sur le territoire belge n'est établi par la partie requérante. En effet, celle-ci se borne *in specie*, à souligner que « *le requérant justifie de son intérêt à demander la préservation de l'unité familiale avec son épouse* », mais n'expose en rien en quoi ces derniers ne pourraient mener leur vie familiale ailleurs qu'en Belgique.

Dès lors, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

L'invocation de l'article 17 du PIDCP, de l'article 7 de la Charte et de l'article 22 de la Constitution n'appelle pas une réponse différente de celle développée *supra* en réponse à l'argumentation relative à l'article 8 de la CEDH.

3.5. Sur la quatrième branche du moyen unique, le Conseil renvoie aux développements qui précèdent (en particulier sous le point 3.4.) et rappelle, notamment en ce qui concerne l'argumentation relative à

l'intégration du requérant, que la partie défenderesse a considéré que ce dernier a porté atteinte à l'ordre public et qu'elle a dès lors pu lui refuser le séjour en vertu de l'article 43 de la Loi, que ladite loi est une loi de police qui correspond aux objectifs prévus au second paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'en prévoyant des conditions permettant de refuser le bénéfice du regroupement familial, le législateur a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

Quant au fait que le requérant et son épouse mènent une vie commune depuis « plus d'un an » (et non pas « six mois » comme indiqué dans l'acte attaqué) et quant à la question de la « dépendance » du requérant envers son épouse, le Conseil estime que l'argumentation de la partie requérante n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent, en particulier au regard de l'analyse de l'article 8 CEDH (cf. *supra*, points 3.4.2.1 et 3.4.2.2).

Enfin, en ce qui concerne l'interdiction d'entrée qui a, semble-t-il, été prise à l'encontre du requérant le 11 mai 2018 et notifiée le même jour, le Conseil constate que cette décision ne constitue pas l'objet du présent recours, qui ne vise que la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire du 12 juillet 2023. Par conséquent, l'argumentation de la partie requérante à l'égard de cette interdiction d'entrée ne saurait être examinée incidemment par le Conseil, dans le cadre du présent litige.

3.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précédent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille vingt-quatre, par :

Mme M.-L. YA MUTWAIE présidente f f., juge au contentieux des étrangers.

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière. La présidente.

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE